★ Année 1947. — N° 121 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 26 Novembre 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 360 fr. ; ÉTRANGER : 700 fr.
(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 175e SÉANCE

Séance du Mardi 25 Novembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Commission chargée de statuer sur l'éligibilité des membres du Conseil économique. — Nomination d'un membre.

3. — Liste des jurés de la Haute Cour de justice. — Désignation de membres.

4. — Convention avec la Banque de France. Discussion d'urgence d'un projet de loi: M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Pierre Meunier, Pierre Montel, le rapporteur général, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; clôture.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1er et 2: adoption.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Jacques Duclos, Bétolaud.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Composition et politique générale du Gouvernement. Fixation de la date de discussion d'interpellations: MM. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; le président, Jacques Duclos, Pierre Montel, Viard, Bétolaud; Barangé, rapporteur général de la commission des finances; Triboulet, Palewski.

Fixation à jeudi après-midi de la discussion des interpellations sur la politique générale du Gouvernement.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

7. — Demandes d'interpellation.

8. — Renvoi à des commissions.

9. — Dépôt de propositions de loi.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 22 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMISSION CHARGEE DE STATUER SUR L'ELIGIBILITE DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE

Nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission chargée de statuer sur l'éligibilité de tous les membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation.

J'ai donné connaissance à l'Assemblée, dans sa séance du 30 octobre 1947, de la demande de désignation présentée par M. le président du Conseil économique.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission des affaires économiques a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 21 novembre 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Gaston Julian membre de la commission chargée de statuer sur l'éligibilité de tous les membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation.

— 3 —

LISTE DES JURES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Désignation de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été in-

sérés à la suite du compte rendu *in extenso* des séances du 20 et du 22 novembre 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, M. Auban, Mme Douteau, MM. Draveny, Dumet, Froment, Gernez, Jouve, Mazier, Perdon, Poumadère, Regaudie, sont appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice.

— 4 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Adoption, après discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

En vue de hâter l'examen du projet par le Conseil de la République, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'adopter la procédure de discussion d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

(La discussion d'urgence est ordonnée à dix heures cinq minutes.)

M. le président. La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous demande de ratifier une convention passée par M. le ministre des finances avec la Banque de France.

Il s'agit, en fait, de l'utilisation de 92.579 kilogrammes d'or fin provenant d'une première distribution de l'or récupéré sur l'Allemagne et certains pays neutres.

L'or ainsi récupéré est la propriété de la Banque de France à qui il a été remis en atténuation partielle des pertes qu'elle a subies pendant l'occupation allemande.

Je tiens à souligner que la Banque de France a dû, en effet, rembourser à la banque de Belgique un stock d'or que celle-ci avait confié aux soins du Gouvernement français et dont les Allemands s'étaient emparés à notre institut d'émission pendant l'occupation.

La convention annexée au projet de loi qui fait l'objet du rapport prévoit donc que la quantité d'or dont il s'agit ne sera pas cédée par la Banque au fonds de stabilisation, mais que le fonds se fera ouvrir à l'étranger un crédit en devises à concurrence au maximum de la valeur du métal, ce dernier étant affecté à la garantie du crédit.

Sans m'appesantir sur le caractère spéculatif de la convention, je tiens, cependant, à souligner son caractère nouveau.

Au lieu d'entrer libre de toutes charges dans les caves de notre institut d'émission, l'or restitué à notre pays va servir de garantie à l'octroi de crédits en devises que la Federal Reserve Bank va lui consentir sous la forme d'avances à trois mois.

En bref, l'opération peut donc se résumer ainsi: l'or récupéré sur l'Allemagne va permettre à la France d'obtenir des crédits en devises en un moment où ces crédits sont jugés, pour l'économie du pays, rigoureusement indispensables.

Aux termes de l'article 3 de la convention, le Gouvernement devra remettre à la Banque de France des bons du Trésor. Mais nous demandons que ces bons soient annulés au fur et à mesure des remboursements éventuels.

L'article 4 a une grande importance. Il est ainsi conçu:

« Tout or qui aura été aliéné par la Banque de France en application de l'article 3 lui sera restitué par l'Etat, en un même poids de métal fin, trois ans au plus tard après la date de l'aliénation. »

Cet article met ainsi à la charge de l'Etat une obligation qui risque de peser lourdement, à son échéance, sur les disponibilités du Trésor. Mais cette hypothèse semble plus théorique que pratique et nous comptons bien qu'une convention, approuvée en son temps par le Parlement, pourra toujours proroger en temps opportun, si besoin est, les dispositions en vigueur.

M. le ministre des finances nous a fait tenir, dans la soirée, une lettre aux termes de laquelle il y aurait lieu d'ajouter au projet de loi un article 2 ainsi conçu:

« La Banque de France est autorisée à contracter elle-même les crédits visés à l'article 1er de la convention ci-annexée, les rapports entre l'Etat et la Banque de France demeurant toutefois régis en l'espèce par l'article 3 de la loi du 1er octobre 1936. »

La commission des finances n'a pas eu à délibérer sur cet article 2. Mais le rapporteur a donné son assentiment à ce texte, qui laisse intactes les stipulations mêmes de la convention.

Dans ces conditions, je ne puis qu'inviter l'Assemblée à vouloir bien ratifier cette convention qui, comme je l'ai indiqué, va nous permettre, par l'utilisation en garantie de l'or récupéré sur les Allemands, d'obtenir des devises, en particulier les dollars indispensables pour notre commerce extérieur et, d'une façon générale d'ailleurs, pour l'équilibre même de notre situation financière.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. L'opération qu'on nous présente comme conforme à l'intérêt de l'Etat n'est au fond qu'une simple acrobatie financière, destinée à masquer la faillite de la politique économique et financière du Gouvernement. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

Je voudrais, à ce propos, présenter deux observations qui permettront de comprendre pourquoi nous voterons contre le projet qui nous est soumis.

D'abord, il faut souligner que l'or dont il s'agit appartient à la France.

M. Jacques Duclos. Très bien !

M. Pierre Meunier. Il a été récupéré sur l'Allemagne et il nous est restitué au titre des réparations.

Il y a donc, au moins, une légère supercherie à nous présenter cette opération comme un prêt de l'Amérique, ainsi qu'on l'a fait dans les journaux amis du Gouvernement. Il s'agit d'or français et non d'or américain. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Seconde observation: en réalité, que ce soit sous forme de gage ou autrement, nous affectons cet or au fonds de stabilisation des changes et il va servir à combler le déficit de notre balance des comptes.

Nul n'ignore, en effet, que cette balance des comptes accuse un lourd déficit, largement dû à la politique économique et financière du Gouvernement.

Mais, pour sauver les apparences, on nous dit qu'il s'agit d'une opération temporaire et l'on nous laisse espérer que, dans trois ans, nous pourrons récupérer notre or. Cependant, le Gouvernement ne peut se faire d'illusion. Il sait très bien que cet or sera aliéné définitivement. Dès lors, ou bien il se trompe lui-même, faute d'une bonne analyse de la situation, ou bien il veut tromper l'opinion publique, pour masquer les erreurs de sa politique économique.

Je pense donc ne pas surprendre M. le ministre des finances si je lui dis que nous ne nous associerons pas à cette opération.

Nous le ferons d'autant moins que le procédé employé aura pour effet de payer aux banques américaines un intérêt que nous aurions pu éviter de leur verser. Cet intérêt sera le prix du voile que l'on veut jeter sur les erreurs gouvernementales. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Je ne me permettrai pas de poser au Gouvernement la question indiscrète de savoir si l'or récupéré en Allemagne et envoyé à la Banque de France figure toujours dans les stocks d'or. J'ose espérer qu'il en est ainsi.

En tout état de cause, nous n'avons cessé, mes amis et moi, de dénoncer depuis un an et demi la politique économique et financière dont nous voyons aujourd'hui le résultat. Nous n'avons d'ailleurs jamais cessé de la dénoncer, je me permets de le dire à nos collègues communistes, même à l'époque où ils étaient au Gouvernement, faisant eux-mêmes cette politique. *(Sourires à droite et au centre.)*

Ceci étant, il n'est pas douteux que la proposition qui nous est présentée n'est plus qu'un simple trompe-l'œil. D'ailleurs, M. le rapporteur général de la commission des finances a pris soin de nous le dire.

Comme nous savons bien que l'Etat sera dans l'impossibilité de se procurer l'or nécessaire au remboursement, dans le cas où cet or serait versé en contre-partie de nos achats à l'étranger ou pour apurer notre balance des comptes; comme le Gouvernement sait bien lui-même qu'il ne trouverait pas cet or, on nous avertit que les traites créées seront des traites renouvelables.

Je ne voudrais pas employer de termes péjoratifs, mais dans les affaires privées nous savons comment s'appelle ce genre de traites entre personnes en difficultés.

M. Arthur Ramette. C'est de la cavalerie!

M. Jacques Duclos. Et pas de Saint-Georges! *(Rires.)*

M. Pierre Montel. Je n'ai prononcé aucun nom. *(Sourires.)*

Le nouveau ministère ne nous a pas encore défini sa politique générale, puisque la Constitution permet maintenant à un gouvernement de se présenter sans exposer son programme, en donnant simplement ses intentions, et sans même in-

diquer les hommes appelés à y collaborer, bien que ces derniers soient des porte-parole ou des symboles d'une politique.

C'est ainsi que M. le ministre des finances nouveau ne nous a pas encore indiqué quelle politique financière il comptait suivre. Nous avons entendu parler, au cours de la crise ministérielle, de programmes qui mettaient en cause une certaine liberté sur le mouvement des changes et également sur l'or, liberté qui aurait pu éventuellement procurer, dans un délai assez rapide et probablement dans de bonnes conditions, par suite de la baisse, l'or nécessaire pour les remboursements envisagés.

En tout état de cause, je le répète, nous considérons l'opération qui nous est présentée uniquement comme un trompe-l'œil et nous ne pourrons pas, au surplus, apporter notre vote au projet d'un gouvernement qui ne s'est pas encore présenté devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je sais bien qu'on peut parler de tout à propos de tout. C'est pour cette raison que je ne m'aventurerai pas, au nom de la commission des finances, dans des développements de politique générale financière.

Mais je voudrais dire à M. Montel que je n'ai pas cherché, dans mon rapport, à donner des indications fallacieuses sur une opération qui n'est pas aussi légère qu'il a semblé le dire.

En réalité, il paraît tout à fait normal que cet or soit affecté en garantie à des crédits en devises pour lesquelles la Federal Reserve Bank accepte, pendant une période qui peut être de neuf mois, des conditions de remboursement et d'intérêt très normales.

Dès lors, monsieur Montel, la réserve d'or que nous récupérons restera à la Banque de France et nous aurons le bénéfice régulier d'un délai pendant lequel l'Assemblée tout entière et le Gouvernement s'efforceront de rétablir définitivement notre situation financière.

Ceci me permet d'affirmer, dès à présent, que l'opération qu'on nous demande d'approuver est une opération saine et efficace.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Ce que j'ai voulu avant tout marquer, monsieur le rapporteur général, c'est que la situation financière de la France est telle que, non seulement les stocks d'or de la Banque de France ont fondu, mais qu'au surplus, d'ores et déjà, on hypothèque l'avenir.

C'est précisément parce qu'on hypothèque l'avenir que je ne voterai pas ce projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement, en ma personne notamment, remercie l'Assemblée d'avoir bien voulu siéger ce matin pour examiner cette convention.

Mais l'Assemblée me permettra de réserver à d'autres les commentaires que peuvent appeler, soit le fonctionnement de la Constitution, soit le fait d'une procédure considérée autrefois comme anormale, mais qui aujourd'hui n'est en rien contraire aux textes qui nous régissent.

A propos de l'opération qu'il vous est demandé de ratifier aujourd'hui, mesdames, messieurs, j'aurais voulu néanmoins, malgré les critiques auxquelles je m'attendais pour les avoir déjà entendues ou devinées, qu'on rendît hommage aux efforts du gouvernement précédent, qu'en vertu de la continuité de la fonction je suis tout naturellement amené à représenter sur ce banc.

J'aurais voulu, dis-je, qu'on le remerciât des efforts qu'il a faits pour obtenir, d'abord, la restitution de cet or.

M. Jacques Duclos. Il n'y a rien là que de très normal.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Sans doute, mais cela n'en a pas été plus facile pour autant. En effet, monsieur Duclos, ces opérations nécessitent des accords multipartites en quelque région que cet or puisse se trouver, accords dont l'obtention n'est pas très aisée.

M. Jacques Duclos. Evidemment!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Aujourd'hui, cet or — je le dis pour M. Montel — est effectivement récupéré et entreposé en des endroits où sa disposition dépend de la France.

M. Jacques Duclos. Où est-il maintenant?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est, monsieur Duclos, en des endroits qui vous ont été indiqués à la commission des finances. En séance publique, vous me permettrez de vous renvoyer à ce qui a été déclaré devant cette commission, où l'on peut précisément entendre des renseignements qu'ici je ne vous donnerai pas. (*Rires à l'extrême gauche.*)

On nous dit maintenant: Cet or, vous l'avez récupéré, c'est fort bien! Mais il est sacré, il ne faut pas y toucher! Surtout, il ne doit servir à rien.

Car c'est là, si j'ai bien compris, la critique qui a été émise, non par M. Montel, mais par M. Pierre Meunier.

Le déficit de la balance des comptes, ce n'est pas ce matin que l'Assemblée le découvre. Mais il y a la nécessité pour nous de réaliser des importations, ne serait-ce que pour alimenter nos ports, dans la mesure où l'on pourra y débarquer du charbon, celui-ci nous étant d'autant plus nécessaire que la production intérieure est en train de baisser.

Nous savons parfaitement que nous avons besoin de ce moyen de payement. D'ailleurs, plusieurs fois, l'Assemblée a décidé le transfert au fonds de stabilisation des changes de sommes qui, à l'inverse de celles-ci — je me permets de le faire remarquer — étaient, en réalité, immédiatement aliénées, ainsi que l'a fort bien souligné M. le rapporteur général.

Aujourd'hui, il s'agit d'ouvrir un crédit pour des importations indispensables. De l'or a été récupéré. La convention qui est soumise à l'Assemblée a pour objet de permettre une opération de crédit gagée sur cet or.

M. Pierre Meunier sait probablement comment on peut emprunter de l'argent sans payer aucun intérêt. (*Sourires.*) Il a soulevé un voile qui lui a paru de prix, ce prix étant évalué à 1 p. 100. Le Gouvernement, lui, ne connaît pas, jusqu'à présent, le moyen d'emprunter sans payer un intérêt minimum.

M. Pierre Meunier. Il s'agit tout de même d'une somme de 100 millions pour neuf mois, et payable en devises étrangères.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Meunier, je ne connais pas de moyen d'emprunter en devises étrangères sans payer d'intérêt dans la même monnaie.

J'arrive maintenant, en remerciant M. le rapporteur général d'avoir soulevé la question, à l'article 2, dont le Gouvernement demande à l'Assemblée, pour une raison de forme, l'insertion dans le projet.

Cet article 2 serait ainsi conçu:

« Art. 2. — La Banque de France est autorisée à contracter elle-même les crédits visés à l'article 1er de la convention ci-annexée, les rapports entre l'Etat et la Banque de France demeurant toutefois régis en l'espèce par l'article 3 de la loi du 1er octobre 1936. »

Je précise devant l'Assemblée qu'il n'y a là aucun piège. La loi du 1er octobre 1936 est la loi sur le fonctionnement du fonds de stabilisation des changes. Le nouveau texte a simplement pour but d'habiliter la Banque de France, vis-à-vis des prêteurs étrangers, à passer elle-même les actes matériels de l'emprunt.

Je remercie encore une fois l'Assemblée d'avoir bien voulu siéger ce matin, permettant ainsi au Conseil de la République d'examiner le projet cet après-midi, c'est-à-dire dans un délai normal et suffisant, et je pense que les explications que je lui ai données la conduiront à adopter les textes qui lui sont soumis. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 17 novembre 1947 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La Banque de France est autorisée à contracter elle-même les crédits visés à l'article 1er de la convention ci-annexée, les rapports entre l'Etat et la Banque de France demeurant toutefois régis en l'espèce par l'article 3 de la loi du 1er octobre 1936. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Duclos. Nous voterons contre l'ensemble.

M. Robert Bichet. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

M. Robert Bétolaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud pour expliquer son vote.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, je voterai l'ensemble du projet, mais je le voterai sans joie. (*Rires et interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous auriez été surpris du contraire.

Je le voterai sans joie parce que je constate qu'une fois de plus nous en sommes réduits à aliéner une partie de notre faible stock d'or, c'est-à-dire une partie du capital de la France.

Il ne faut se faire aucune illusion. L'or que nous donnons théoriquement en garantie d'emprunts, nous serons obligés de l'exporter un jour ou l'autre parce que nous ne serons pas en mesure de rembourser ces emprunts en devises. Il s'agit purement et simplement d'une aliénation différée.

Je voudrais répondre à une observation de M. le ministre des finances qui disait tout à l'heure: « Vous voudriez que cet or ne servît à rien ».

Je croyais jusqu'à présent, monsieur le ministre des finances, que l'or déposé dans les caves de la Banque de France n'était pas inutile et qu'il servait à gager le papier-monnaie.

Je ne vous apprendrai pas qu'on a augmenté de façon importante l'émission et la circulation du papier-monnaie et que l'on continue. Et vous n'ignorez pas que le stock d'or s'est amenuisé et que le métal qui subsiste dans les caves de la Banque, exception faite de celui dont il s'agit aujourd'hui, est presque totalement, si mes renseignements sont exacts, affecté à des garanties spéciales. Il n'est plus libre et nous supportons le risque de devoir l'exporter.

Notre stock d'or est donc pratiquement tombé aux environs de zéro.

Nous avions la chance de récupérer un peu d'or. Nous voici obligés de l'exporter. Je comprends les nécessités qui nous y poussent, mais je veux espérer que le Gouvernement, en nous contraignant à une mesure de cette nature, est décidé, d'autre part, à prendre les dispositions nécessaires pour mettre un terme à cette hémorragie qui, il faut bien le reconnaître, est la conséquence d'une mauvaise politique persistante.

Je pense, monsieur le ministre des finances, que vous êtes trop au courant des erreurs du passé, que vous avez vous-même combattues, pour y persévérer.

Telles sont les conditions dans lesquelles je voterai ce projet, parce que je ne pense pas qu'on puisse faire autrement. Mais j'adjure le Gouvernement de mettre un terme aux erreurs du passé et à la politique qui nous a conduits à ce résultat.

M. Jacques Duclos. Vous êtes mûr pour le ministère, monsieur Bétolaud. Vous devenez gouvernemental.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	394
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté à dix heures quarante minutes.*)

— 5 —

COMPOSITION ET POLITIQUE GENERALE DU GOUVERNEMENT

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellations suivantes:

1° De M. Bruyneel sur la composition du Gouvernement;

2° De M. Charles Serre sur la composition du Gouvernement et la politique générale qu'il entend poursuivre pour assurer l'ordre public et mettre un terme à l'avilissement monétaire;

3° De M. Vincent Badie sur la composition du Gouvernement et sa politique générale;

4° De M. Waldeck Rochet sur la composition et la politique générale du Gouvernement.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement estime qu'il serait utile pour l'Assemblée de se conformer à la règle qu'elle a établie, qui réserve la journée du vendredi aux interpellations.

L'Assemblée pourrait alors consacrer la journée de jeudi, qui d'ailleurs, si je suis bien informé, sera en partie occupée par une cérémonie dont j'ai entendu parler, au travail législatif et le Gouvernement serait à sa disposition pour discuter vendredi prochain les interpellations dont M. le président a donné lecture.

Si l'Assemblée voulait bien se rallier aux suggestions du Gouvernement, l'ordre du jour pourrait donc être ainsi fixé:

Il n'y aurait pas de séance jeudi matin.

Jeudi après-midi seraient examinés, d'abord, les trois projets présentés par M. le garde des sceaux, qui figurent depuis longtemps à l'ordre du jour et ne donneront lieu qu'à de brèves discussions, puis le projet de loi relatif à la réorganisation et à la coordination des transports de la région parisienne.

Vendredi aurait lieu la discussion des interpellations.

M. le président. Le Gouvernement propose la date de vendredi prochain pour la discussion des interpellations.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, je comprends très bien de quel ordre sont les préoccupations de M. le ministre des finances. Il n'est peut-être pas très pressé de venir devant l'Assemblée. Mais, enfin, la situation n'est pas ordinaire.

M. le ministre des finances parle comme s'il était déjà un vieux ministre en fonctions depuis des mois et il nous dit: Il est d'usage de discuter les interpellations le vendredi; c'est donc vendredi prochain que les interpellations sur la composition et la politique du Gouvernement doivent être discutées.

Monsieur le ministre des finances, je me permets de vous faire très respectueusement observer que nous n'en sommes pas là.

A la vérité, le Gouvernement est tout neuf. Nous avons, l'autre jour, accordé l'investiture à M. le président du conseil...

A droite. Pas vous!

M. Jacques Duclos. ...qui n'était, alors, que président du conseil désigné.

Depuis, le nouveau gouvernement a été formé. Mais, habituellement, lorsque le Gouvernement était constitué, il venait devant l'Assemblée et un débat s'instituait, au terme duquel intervenait un vote de confiance.

C'est précisément cet usage que nous ne voulons pas laisser tomber en désuétude.

C'est pourquoi nous estimons que vous retardez inutilement le jour de la présentation du Gouvernement, en entier, devant nous.

Jusqu'à présent, nous avons vu M. le président du conseil tout seul. Nous vous voyons, maintenant, tout seul. Nous voulons voir les ministres tous ensemble. (*Sourires.*)

Je demande à l'Assemblée de déclarer qu'il vaut beaucoup mieux que la discussion ait lieu jeudi plutôt que vendredi. Je le répète: il ne faut pas essayer de retarder inutilement la date de présentation du Gouvernement devant l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je me permets, par ailleurs, de signaler — et je m'excuse de rabaisser ce débat, dont l'importance, d'ailleurs, est relative — que la plupart des parlementaires de province sont retenus à Paris par la grève des chemins de fer. Nous sommes là nombreux et nous perdons notre temps à discuter sur le point de savoir si le débat pourra intervenir demain, après-demain ou vendredi, alors que nous connaissons tous les circonstances difficiles dans lesquelles se trouve le pays!

Pourquoi, alors, ne pas renvoyer la prochaine séance à dimanche ou à lundi ? Nous serions encore quelques jours de plus à ne rien faire, alors que la grève des chemins de fer nous oblige à rester ici.

Je demande donc au Gouvernement de vouloir bien, par correction et aussi par bienveillance à l'égard des parlementaires de province retenus à Paris, d'aider à meubler l'ordre du jour de nos travaux.

Ou alors, faites marcher les chemins de fer! (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne méconnais aucune des difficultés de calendrier auxquelles M. Duclos a bien voulu faire allusion. Je reconnais aussi la bonne volonté qu'a manifestée l'Assemblée en acceptant d'inscrire à l'ordre du jour de ses travaux

l'examen du projet de loi qui vient d'être voté avant la discussion des interpellations sur la composition du Gouvernement.

Je ne méconnais aucunement ces anomalies. Je l'ai déjà dit deux fois et, s'il en est besoin, je répète que le Gouvernement remercie l'Assemblée.

Je ferai observer qu'à la fin de la séance au cours de laquelle M. le président du conseil a reçu l'investiture, un débat s'est engagé et qu'une allusion a été faite à l'ordre du jour de la séance de jeudi.

Je ne sais pas si une décision a été prise, mais M. Bour, rapporteur de la commission des moyens de communication, avait demandé, ce jour-là, l'inscription à l'ordre du jour de la discussion du projet de réorganisation des transports de la région parisienne.

M. Jacques Duclos. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Volontiers.

M. Jacques Duclos. M. Bour, lorsqu'il a demandé cette inscription à l'ordre du jour, pensait qu'aujourd'hui même le Gouvernement se présenterait devant l'Assemblée. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

M. Vincent Badie. C'est cela.

M. Jacques Duclos. Maintenant, la situation n'est plus la même.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne le méconnais en aucune manière, monsieur Duclos.

La fixation à jeudi de la discussion de ce projet de réorganisation des transports n'est pas une invention sortie, toute armée, du cerveau de certains membres du Gouvernement; mes collègues, non plus que moi-même, ne sont désireux de retarder le moment de la discussion des interpellations.

Un ordre du jour, c'est un fait, avait été envisagé pour jeudi. Ce n'est pas une initiative gouvernementale, prise par le cabinet, en dehors de toute délibération antérieure.

C'est le seul point que je voulais fixer.

M. le président. Jusqu'à présent, je ne suis saisi que d'une proposition. Elle prévoit la date de vendredi.

M. Arthur Ramette. Nous proposons jeudi.

Voix diverses. Jeudi !

M. Paul Viard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Paul Viard. Mesdames, messieurs, il serait absolument anormal de discuter un projet de loi jeudi et d'attendre vendredi pour que le Gouvernement se présente devant l'Assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Nous avons, ce matin, par courtoisie, comme M. le ministre des finances et des affaires économiques a bien voulu le rappeler, accepté de discuter un projet de loi urgent au point de vue juridique. Mais je considère qu'il serait absolument anormal que l'on acceptât de reprendre ce que je pourrais appeler le « train-train » législatif avant de savoir exactement quelle est la puissance politique du Gouvernement constitué dimanche et lundi derniers.

Le Gouvernement doit d'abord se présenter devant l'Assemblée. Connaissant alors les critiques ou les approbations qui seront émises sur sa composition, il saura exactement sur quelles bases il peut appuyer son action politique.

Ce n'est qu'à ce moment-là que nous pourrons reprendre normalement un travail législatif cohérent. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, je ne peux pas dire que je sois extrêmement étonné par ce débat.

J'ai été appelé à préciser les propositions du Gouvernement. Celui-ci, ayant considéré l'ordre du jour fixé, fait des propositions à l'Assemblée. Si celle-ci désire discuter jeudi — ce qui est, d'ailleurs, fort naturel — les interpellations sur la composition du Gouvernement, il lui appartient de le décider. Le Gouvernement, en ma personne, n'y fait aucune opposition. (*Très bien! très bien!*)

Voix nombreuses. Jeudi.

M. le président. Le Gouvernement se rallie donc à la proposition de certains de nos collègues et accepte que les interpellations soient discutées jeudi.

M. Robert Bétolaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Je ferai une proposition différente.

Aussi longtemps que le Gouvernement ne se sera pas présenté devant l'Assemblée, nous ne pourrons rien faire... (*Protestations au centre.*)

M. Jean Cayeux. La Constitution ne prévoit rien de semblable!

M. Robert Bétolaud. Ce n'est peut-être pas dans la Constitution, mais c'est un usage constant.

Il faut que le Gouvernement ait une autorité et que nous la lui donnions.

Je considère qu'aucun travail législatif sérieux ne sera possible jusqu'à ce que le Gouvernement se soit présenté devant nous.

Sinon, les interpellations sur la politique générale du Gouvernement ne correspondent plus à rien. Leur discussion équivaut à une perte de temps. Pour qu'elles aient un sens, le Gouvernement doit se présenter d'abord. On pourra ensuite travailler.

C'est la raison pour laquelle je ne vois pas pourquoi nous attendrions jusqu'à jeudi et pourquoi les interpellations ne seraient pas discutées demain.

La journée de demain est une journée creuse.

Plusieurs membres à gauche et au centre. Et les commissions ?

M. Robert Bétolaud. Le Gouvernement n'a pas plus d'autorité pour se présenter devant les commissions que pour se présenter devant l'Assemblée. C'est à titre exceptionnel que nous avons accepté ce matin, en raison de l'urgence, de discuter le projet qui vient d'être adopté.

Je ne pense pas, d'ailleurs, que nous puissions utilement travailler dans les commissions. Je prends l'exemple de la commission des finances: on ne peut pas la réunir, parce qu'on ne connaît pas les projets du nouveau Gouvernement.

Il en est de même dans beaucoup de domaines et il est peu probable que, demain, les commissions puissent se livrer à un travail constructif en quelque matière que ce soit.

Il ne faut pas faire perdre une journée à l'Assemblée.

Il vaudrait mieux que nous nous réunissions demain en séance publique pour discuter des interpellations, ce qui nous permettrait de faire ensuite un travail constructif jeudi et vendredi. Vous sentez bien, notamment, que la question des transports de la région parisienne ne sera pas liquidée en une séance. Nous pourrions, alors, consacrer utilement à cette question les séances de jeudi et de vendredi.

Je ne vois vraiment pas de raison de perdre une journée. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Sur la Constitution de 1946, nous sommes un certain nombre à partager l'opinion de M. Bétolaud. D'autres professent une opinion opposée.

Mme Germaine Peyroles. La Constitution a été votée!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mais tant que cette Constitution nous régit, elle doit être observée et je ne peux pas laisser dire que le Gouvernement n'a pas actuellement qualité pour se présenter devant l'Assemblée, voire devant les commissions.

M. Jean Binot. C'est très juste.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. On peut estimer que le système de la double investiture est une bonne procédure. On peut être d'un avis contraire. Je n'ai pas besoin de rappeler ici mon opinion personnelle aux membres qui ont siégé à l'Assemblée nationale constituante.

De toute manière, la Constitution détermine la règle actuelle.

Je ne puis donc me déclarer d'accord avec M. Bétolaud et je le regrette.

La commission des finances, par ailleurs, est actuellement saisie d'un projet de réforme fiscale, qu'elle a certainement l'intention d'examiner à fond et pour lequel elle a déjà pris date, laissant à ses membres une semaine entière pour étudier les textes précédemment déposés.

Je me doute bien que ces textes ne seront pas accueillis par tous de la même façon. Il y a là, de toute manière, un travail non seulement utile, mais urgent à accomplir, car la politique du Gouvernement, telle qu'elle sera définie, comportera certainement des mesures fiscales destinées à combattre l'inflation et à assurer l'équilibre du budget de 1948.

Dès lors, le Gouvernement demande à la commission des finances de l'Assemblée de bien vouloir examiner dès maintenant les dispositions dont elle a été préalablement saisie.

Dans ces circonstances, je pense qu'il est raisonnable de ne pas trop se hâter

et de ne pas fixer à mercredi le débat qu'au nom du Gouvernement j'ai accepté pour jeudi.

M. Paul Antier. Aujourd'hui !

M. le président. Je dois faire observer que la majorité des commissions, sinon la totalité, sont convoquées et doivent se réunir demain, soit le matin, soit l'après-midi.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Je prends acte de la déclaration de M. le ministre des finances et des affaires économiques relative à la position du Gouvernement à l'égard du projet de réforme fiscale.

Je remercie M. le ministre des finances et des affaires économiques de nous avoir déclaré que le nouveau Gouvernement reprenait intégralement le texte déposé devant la commission par le précédent gouvernement.

Dans ces conditions, la commission des finances pourra valablement poursuivre ses travaux. Néanmoins, je désire présenter deux observations à l'Assemblée et au Gouvernement.

D'abord, la commission des finances devra, avant de reprendre ses travaux, procéder au remplacement d'un certain nombre de ses membres auxquels il est arrivé un « accident ministériel ». (*Sourires.*) Elle devra également désigner son président.

D'autre part, je profite de l'occasion qui m'est offerte pour rappeler à l'Assemblée qu'elle n'a voté que onze douzièmes des crédits militaires. En agissant ainsi, elle a marqué suffisamment nettement, à plusieurs reprises, sa volonté de voir le Gouvernement déposer une loi des cadres et des effectifs. Je regrette, une fois de plus, que ce projet n'ait pas été déposé. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement, le ministre des finances particulièrement, devra déposer un projet de douzième provisoire pour le mois de décembre.

La commission des finances n'en est point encore saisie. Je demande à M. le ministre de vouloir bien le lui transmettre le plus rapidement possible, afin que l'Assemblée puisse en délibérer dès vendredi.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. A l'appui de la proposition du Gouvernement, je signale que la commission de la reconstruction doit discuter demain la loi capitale des associations syndicales et des coopératives de reconstruction.

A défaut du débat que j'ai demandé à l'Assemblée de bien vouloir inscrire à son ordre du jour — je me permets de le rappeler en passant — il conviendrait de ne pas interrompre les travaux de commissions, indispensables et urgents et d'accepter la date de jeudi pour les interpellations.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Avant que le nouveau gouvernement fût constitué, il avait été décidé que les commissions des affaires étrangères, des affaires économiques et des finances entendraient le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale, lesquels sont maintenant une seule et même personne, au sujet des accords de Genève, qui doivent être modifiés ou sanctionnés à la Havane.

Il est très important que le Gouvernement fasse connaître sa position sur ce point et que l'Assemblée en discute. C'est pourquoi j'insiste auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques pour qu'il nous précise la date — la plus rapprochée possible — à laquelle le Gouvernement sera disposé à donner aux commissions les explications qu'elles attendent à cet égard afin que l'Assemblée puisse délibérer.

Je répète qu'il serait désirable que cette date fût aussi rapprochée que possible afin que nous puissions nous prononcer. En effet, la conférence de la Havane est déjà ouverte et nos représentants devront y prendre position. Il importe que nous puissions donner notre avis.

M. le président. Je rappelle que le seul objet du présent débat est la fixation de la date de discussion des interpellations sur la composition et la politique générale du Gouvernement.

Une proposition a été faite tendant à fixer cette date à jeudi prochain.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si l'Assemblée le permet, je désire répondre d'un mot à M. Palewski.

Il avait été décidé, en effet, que l'audition des ministres des affaires étrangères — je le souligne — et de l'économie nationale devait avoir lieu devant les commissions réunies des finances, des affaires étrangères et des affaires économiques. cette audition n'a pas pu avoir lieu, le ministre des affaires étrangères ayant été obligé de se rendre à un conférence internationale.

Mais en ce qui me concerne et en ce qui concerne l'intérimaire de M. le ministre des affaires étrangères, je déclare que notre volonté est de venir le plus tôt possible devant les commissions réunies pour donner sur ces questions les explications qui devaient être données par le précédent gouvernement, et cela à une date aussi rapprochée que possible. Je pense que cette réunion pourrait avoir lieu au cours de la semaine prochaine.

A ce moment-là, un certain nombre d'explications pourront être données, les critiques pourront être circonscrites et le débat pourra s'engager plus utilement.

Je donne mon accord total à M. Palewski. Le Gouvernement désire que le débat ait lieu le plus tôt possible, aussitôt que les nouveaux titulaires de portefeuilles, dûment confirmés, auront pu prendre une connaissance complète du dossier.

M. le président. Je dois faire observer de nouveau que le débat sort du cadre de la question posée.

Il s'agit uniquement de savoir si la date de jeudi doit être retenue pour la discussion des interpellations.

Je vais consulter l'Assemblée sur ce point. La conférence des présidents, qui doit se réunir jeudi, soumettra à l'Assemblée ses propositions pour les séances ultérieures. (*Très bien! très bien!*)

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. M. le ministre des finances et des affaires économiques vient de nous dire que, la semaine prochaine, les trois commissions des affaires étrangères, des affaires économiques et des finances pourront se réunir pour entendre un exposé sur les accords de Genève.

Je tiens à en prévenir très loyalement M. le ministre des finances, je ne pense pas que le débat sur la composition du Gouvernement et sur sa politique générale puisse se dérouler sans que l'on soit amené par la force des choses à évoquer les accords de Genève et leurs répercussions.

Vous pouvez donc vous préparer, monsieur le ministre, à nous donner déjà dès jeudi quelques explications sur ces problèmes. (*Sourires.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous remercie de ce conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la fixation à jeudi après-midi, acceptée par le Gouvernement, de la discussion des interpellations sur la composition et la politique générale du Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, décide de fixer à jeudi après-midi la discussion de ces interpellations.*)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi prochain 27 novembre, à seize heures, séance publique :

Discussion des interpellations: 1° de M. Bruyneel, sur la composition du Gouvernement; 2° de M. Charles Serre, sur la composition du Gouvernement et la politique générale qu'il entend poursuivre pour assurer l'ordre public et mettre un terme à l'avilissement monétaire; 3° de M. Vincent Badie, sur la composition du Gouvernement et sa politique générale; 4° de M. Waldeck Rochet, sur la composition et sur la politique générale du Gouvernement.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 7 —

DEMANDES D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Livry-Level une demande d'interpellation sur les moyens que le Gouvernement compte prendre en face de la situation financière actuelle pour assurer la reconstruction des régions dévastées et sur la place qu'il veut donner à la reconstruction dans le Plan.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Charles Schauffler une demande d'interpellation sur la politique économique du Gouvernement et, en particulier, sur les privilèges scandaleux accordés aux organismes prioritaires.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. André Morice une demande d'interpellation sur la désorganisation de l'enseignement technique telle qu'elle va résulter des récentes décisions gouvernementales prises à son encontre et sur l'urgente nécessité d'adopter un plan d'ensemble organisant en France la formation professionnelle.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 8 —

RENVOI A DES COMMISSIONS

M. le président. Dans sa séance du 21 juillet 1947, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la justice et de législation la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne » (n° 2082).

La commission de la justice et de législation se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la proposition de loi à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans sa deuxième séance du 8 août 1947, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique le projet de loi portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés (n° 2335).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi du projet de loi à la commission des affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans sa séance du 28 octobre 1947, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la justice et de législation la proposition de loi de M. Anxionnaz tendant à augmenter les distances de plantation dans l'aire de la Champagne viticole (n° 2597).

La commission de la justice et de législation se déclare incompétente et demande que cette affaire soit renvoyée à l'examen de la commission de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer la perte d'ancienneté infligée à certaines catégories du personnel enseignant du second degré.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2697, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à fixer la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2698, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2699, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux une proposition de loi relative aux régions administratives.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2700, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme administrative. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(155 membres au lieu de 158.)

Supprimer les noms de MM. Guillant (André), Lespes (Henri), Terrenoire (Louis).

II

Insérer le nouveau groupe suivant :

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES INDÉPENDANTS

(5 membres.)

MM. Guillant (André), Lespes (Henri), Michelet (Edmond), Palewski (Jean-Paul), Terrenoire (Louis).

Le secrétaire provisoire,
HENRI LESPES.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 25 NOVEMBRE 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

3850. — 25 novembre 1947. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le président du conseil** les comptes de gestion de la Société nationale des entreprises de presse.

3851. — 25 novembre 1947. — **Mme Mathilde Mety** attire l'attention de **M. le président du conseil (ravitaillement)** sur l'insuffisance de l'attribution de savon faite au femmes de service des établissements hospitaliers (attribution fixée à 50 grammes par trimestre sous Vichy, et portée à 100 grammes le 1er octobre dernier); et demande: 1° s'il estime qu'une telle attribution permet à cette catégorie du personnel hospitalier de satisfaire aux soins d'hygiène particulièrement importants dans ce genre de travail; 2° dans la négative, s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cet état de choses.

AGRICULTURE

3852. — 25 novembre 1947. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en application de la législation actuelle des prestations familiales agricoles, une célibataire âgée de quarante ans, fille d'exploitants agricoles, actuellement nourrie, logée et déclarée salariée dans la propriété appartenant à cinq jeunes proches parents (ses neveux) descendants d'exploitants agricoles décédés, dont trois âgés de vingt-trois ans, vingt-deux ans (mariée) et dix-neuf ans travaillant à la propriété, et deux âgés de quatorze et de onze ans (écoliers), peut se faire octroyer légalement l'allocation de salaire unique au titre des deux plus jeunes propriétaires (quatorze et onze ans), enfants auxquels elle n'assume ni le logement, ni la nourriture, ni l'entretien, ni l'éducation, et desquels elle reçoit un salaire; signale que ces deux enfants, poursuivant leurs études, sont justement bénéficiaires des allocations familiales comme enfants d'exploitants agricoles décédés, celui de quatorze ans, pensionnaire dans un établissement religieux payant, étant domicilié, pendant ses vacances, chez sa grand'mère (sa tutrice), l'autre, écolière, étant domiciliée dans sa propriété; et ajoute que les ressources principales de la propriété sont le cheptel et diverses cultures.

3853. — 25 novembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles diligences ont été faites pour que soient rendus à la culture et ensemencés en blé les soixante-quinze hectares de bonne terre labourable qu'occupait, près de Chartres, le camp de prisonniers de guerre 501, récemment dissous.

3854. — 25 novembre 1947. — **M. Philippe Monin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 47-1971 du 9 octobre 1947, relatif aux ensemencements en blé ou en seigle pour la campagne 1947-1948, a été pris en vertu du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, complété et modifié par les textes subséquents et de l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'O. N. I. C.; et demande si, par le décret du 23 novembre 1937, il faut entendre le décret de codification du 23 décembre 1947 et, dans l'affirmative, s'il pourrait préciser explicitement les dispositions de ce décret de codification complété et modifié par les textes subséquents qui autorisent à prescrire l'ensemencement de superficies minima et à instituer une contribution par hectare manquant.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3855. — 25 novembre 1947. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les anciens combattants 1939-1940 et les militaires dégagés des cadres peuvent prétendre au bénéfice des emplois réservés et, dans l'affirmative, quelles formalités ils doivent accomplir.

3856. — 25 novembre 1947. — **M. Paul Greffier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une veuve, dont le mari n'est pas revenu de déportation, ne peut toucher la pension de guerre à laquelle elle devait avoir droit du fait que la victime ne possédait pas la nationalité française alors que ses deux enfants mineurs sont français de naissance avec option devant le juge de paix de Bernay (dossier que possède l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Eure) et que, par ailleurs, elle-même a demandé, depuis près de deux ans, à réintégrer la nationalité française qu'elle avait à sa naissance; et demande si ce cas ne pourrait à nouveau être examiné afin que cette mère de famille ne soit pas laissée dans la détresse avec son salaire de 4.500 F par mois et les allocations familiales, quand elle a un loyer de 7.000 F par an et ne touche plus ni allocation militaire, ni indemnité du C. O. S. O. R.

3857. — 25 novembre 1947. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un petit nombre de militaires ou de résistants exilés français, décédés en Angleterre, sont inhumés dans ce pays; et demande si des négociations ont été engagées avec le gouvernement britannique en vue d'opérer aussi rapidement que possible l'exhumation et le transfert de leurs corps.

3858. — 25 novembre 1947. — **M. Eugène Reeb** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les employés des offices départementaux peuvent espérer se voir titularisés dans leur emploi

en application de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945 qui précise que les agents auxiliaires temporaires des administrations comptant au moins trente-cinq ans d'âge et ayant plus de dix ans de services civils, pourront être titularisés; et ajoute qu'au moment où la commission de la guillotine va frapper plus particulièrement tous les services du ministère des anciens combattants, il serait souhaitable que les agents de ce ministère susceptibles d'être titularisés, sachent à quoi s'en tenir quant à la suite donnée à la demande de titularisation présentée depuis plus d'un an.

EDUCATION NATIONALE

3859. — 25 novembre 1947. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelle raison un professeur de collège municipal de la Haute-Savoie, nommé au collège de Dakar (Afrique occidentale française) en octobre 1946, n'a pas encore rejoint ce poste alors qu'ayant été suppléé par un autre collègue, il est resté sans emploi depuis une année tout en déplorant cet état de choses qui, en outre, mécontente les contribuables.

3860. — 25 novembre 1947. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il pourrait: 1° donner, par département, la liste complète des centres d'apprentissage actuellement en activité en précisant, en regard de chacun d'eux: *a*) les professions enseignées; *b*) le nombre d'élèves; *c*) le nombre de professeurs et de moniteurs; *d*) les effectifs du personnel administratif; 2° indiquer: *a*) le nombre des élèves formés par les centres au cours du dernier exercice; *b*) le nombre d'élèves présentés au C.A.P. et le nombre d'élèves reçus à la session de 1947; *c*) le coût moyen d'un apprentissage au cours du dernier exercice; *d*) le montant du budget affecté aux centres d'apprentissage.

3861. — 25 novembre 1947. — **M. Maurice Deixonne** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** la détestable pratique instituée par Vichy au concours des beaux-arts: alors que les épreuves arrivent de province, comme il est normal, sous le voile de l'anonymat, les membres du jury connaissent les noms des concurrents parisiens dont ils ont à annoter les travaux; et demande s'il ne conviendrait pas de renoncer à une pratique qui pourrait donner lieu aux pires abus et d'exiger que les noms de tous les candidats, sans exception, soient ignorés du jury jusqu'à la proclamation du résultat.

3862. — 25 novembre 1947. — **M. Louis Rollin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un membre du service juridique du ministère de l'éducation nationale, ayant siégé en première instance au conseil académique d'enquête, peut, comme conseiller juridique du ministère, décider de l'introduction d'un appel devant le conseil supérieur d'enquête (juridiction d'appel et de révision du conseil académique) et, dans l'affirmative, si de tels errements ne lui paraissent pas contraires aux principes généraux du droit et de l'équité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3863. — 25 novembre 1947. — **M. Louis-Paul Aujoulat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative au régime des limites d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat ne permet pas le maintien en fonctions du personnel retraitable à partir de 1948 fais qui, se trouvant dans la situation de sinistré total, par conséquent dans l'attente de dommages de guerre, se voit dans l'impossibilité de reconstituer son foyer détruit; 2° dans la négative, s'il est nécessaire d'envisager une modification de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 ou bien si le Gouvernement ne pourrait faire bénéficier les sinistrés totaux, retraitables au 1er janvier 1948, de la loi du 2 février 1947.

3864. — 25 novembre 1947. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les stocks d'alcool permettent de rétrocéder aux commerçants les quantités nécessaires à leur industrie; que la référence de 1939 ne correspond plus aux besoins normaux, créant de graves injustices et aboutissant au découragement du commerce; et demande si, pour la préparation des vermouths et des spiritueux autorisés légalement, il ne serait pas opportun de rétrocéder à ces commerçants l'alcool indispensable à leur activité.

3865. — 25 novembre 1947. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les avertissements émis, au titre de l'année 1947, font notamment état des dispositions ci-dessous: contribution foncière des propriétés non bâties, cotisation pour fonds national de solidarité agricole, taxe sur le revenu net des propriétés non bâties, taxe vicinale sur la contribution foncière des propriétés non bâties; et demande: 1° à quelle somme s'élève, pour l'ensemble de la France, le montant prévu de chacune de ces contributions, cotisations et taxes; 2° quelle est la répartition de la contribution foncière des propriétés non bâties et de la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties entre l'Etat, les départements et communes; 3° si la direction générale des contributions directes est à même de distinguer les avertissements délivrés aux propriétaires des exploitations agricoles des avertissements destinés aux autres catégories de contribuables et, dans l'affirmative, quelles sont les évaluations fixées, pour toute la France, en ce qui concerne les seules exploitations agricoles: *a*) de la contribution foncière des propriétés bâties; *b*) de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties; *c*) de la taxe vicinale sur la contribution foncière des propriétés bâties; 4° quelle est la répartition du total de la contribution foncière des propriétés bâties et de la taxe sur le revenu net entre l'Etat, les départements et les communes.

3866. — 25 novembre 1947. — **M. Henri Bergasse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** se référant à la loi n° 47-504 du 16 août 1947: 1° combien de demandes, à la date du 1er novembre 1947, étaient parvenues au ministère en vue d'obtenir, pour les requérants, le bénéfice d'un décret d'amnistie; 2° combien de décrets ont été pris entre le 16 août et le 1er novembre 1947 en application de ladite loi; 3° combien de décrets, pris pendant la même période, s'appliquent à des amendes prononcées par des comités de confiscation des profits illicites.

3867. — 25 novembre 1947. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de liquider la C. C. D. V. T., sinon d'en améliorer le fonctionnement, pour que les opérations sur les valeurs en dépôt dans cet organisme soient effectuées avec plus de célérité.

3868. — 25 novembre 1947. — **M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les mesures législatives prévues pour le dédommagement des israélites, titulaires de comptes à la caisse des dépôts et consignations, touchés par le prélèvement de un milliard effectué en 1942 par les Allemands.

3869. — 25 novembre 1949. — **M. Maurice Brillouet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 2997 relative à l'application aux petites industries de la taxe à la production de 3,5 p. 100: signale que la réponse à cette question, publiée dans le fascicule spécial du *Journal officiel* du 9 octobre 1947, revêt un caractère d'ordre général s'appliquant à tous les imprimeurs alors qu'il s'agissait d'un cas d'espèce; expose que sa demande visait un petit imprimeur travaillant lui-même manuellement, aidé par deux ou trois compagnons, avec des machines nécessitant la marge et la composition à la main et n'ayant qu'une minime force motrice totale de 1 CV 1/2; que l'intéressé se borne à la confection d'imprimés personnels et particuliers à l'exclusion de tous imprimés destinés à la revente et de toute confection en série; demande s'il peut prétendre au bénéfice de la taxe de 3,50 p. 100 appliquée aux petits transformateurs, étant entendu qu'il reçoit déjà son papier en taxe de 10 p. 100 perçue, et ajoute que cette prétention est basée sur l'esprit et la lettre de la loi, article 7, paragraphe 2, du code sur le chiffre d'affaires, qui n'ont pas prévu d'exception, la loi devant être appliquée à toutes les petites maisons qui rentrent dans ce cadre, quel que soit leur genre d'activité de travail: bois, fer ou papier, etc.

3870. — 25 novembre 1947. — **M. Edouard Daladier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une infraction à la législation économique (hausse illicite des prix a été relevée à l'encontre d'un commerçant au mois de septembre 1945; que cette infraction s'est terminée par une transaction entre le contrevenant et le service du contrôle économique fixant à 25.000 F l'amende, effectivement payée en juin 1946; qu'après la clôture de l'affaire en ce qui le concernait, le service du contrôle économique l'a signalée au comité départemental des profits illicites; que ce comité a cité le commerçant en question au mois de mars 1947 et que l'intéressé est décédé environ dix jours après; que la procédure a été suivie à l'encontre des héritiers (épouse et enfants); qu'en cours de procédure est entrée en vigueur la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie, dont l'article 14 amnistie purement et simplement l'infraction relevée en septembre 1945; et demande: 1° si, en raison du décès du contrevenant, le comité départemental a été fondé à suivre la procédure à l'encontre des héritiers, non personnellement cités; 2° si, en application des règles générales applicables aux délits amnistiés, il n'y a pas lieu de considérer que la citation devant le comité de confiscation, uniquement motivée par le délit amnistié, manque actuellement de base juridique et est devenue sans objet.

3871. — 25 novembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si quelque motif s'oppose à la prolongation des délais impartis pour la réévaluation des bilans.

3872. — 25 novembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel fut, pendant le premier semestre 1947, le montant des sommes payées, du chef de la prime de 10 p. 100, aux agents du contrôle économique.

3873. — 25 novembre 1947. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les mesures qu'il compte prendre pour que les transferts d'actions nominatives soient faits dans un délai raisonnable, d'ailleurs prévu par des lois antérieures, et pour que les cessionnaires de ces mêmes actions n'aient plus à attendre des mois ou des années avant de toucher le prix de la vente ou à payer des intérêts de retard considérables.

3874. — 25 novembre 1947. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les porteurs d'obligations de 1.000 F (Allemagne 5 1/2 p. 100, plan Young) peuvent espérer, à plus ou moins brève échéance, la reprise du service des coupons interrompu depuis l'échéance de décembre 1939.

3875. — 25 novembre 1947. — **Mme Mathilde Méty** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'insuffisance des textiles attribués aux établissements hospitaliers se traduit par un manque de draps et de linge de corps pour les malades, de couches pour les bébés, de blouses pour le personnel, de bleus de travail pour les agents professionnels des ateliers, alors que notre production ayant atteint son niveau d'avant-guerre, il serait facile de remédier à cette situation; et demande s'il compte, au plus tôt, mettre à la disposition des services hospitaliers les points textiles nécessaires à ces fournitures.

3876. — 25 novembre 1947. — **M. Robert Nisse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les rappels et majorations d'ancienneté pour services militaires pendant la guerre 1939-1945 ont été décomptés aux percepteurs mobilisés; dans l'affirmative, si notification de ces rappels sera faite aux intéressés; dans la négative, à quelle date ce travail sera terminé et notifié.

3877. — 25 novembre 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les produits, agricoles ou autres, encore assujettis au bon de circulation.

3878. — 25 novembre 1947. — **M. Antoine Pinay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le département de la Seine a été et demeure favorisé d'une façon inadmissible pour la répartition des véhicules automobiles neufs; que, des chiffres fournis dans la réponse (publiée à la suite des débats de l'Assemblée nationale du 28 octobre 1947) à la question écrite n° 2918, il ressort notamment que les usagers du département de la Seine percevaient, durant l'année 1946, 3703 voitures neuves de tourisme alors que ceux du département de la Loire, par exemple, n'en recevaient que 25; qu'en 1938, il y avait en circulation 257.852 voitures particulières pour le département de la Seine et 24.363 pour le département de la Loire; que la simple équité voulait que l'on conserve au moins la même proportion dans les attributions de voitures neuves, ce qui aurait porté à 252 le total des voitures particulières à attribuer, en 1946, au département de la Loire; ajoute que les industriels commerçants et ressortissants des professions libérales de ce département, sont particulièrement désavantagés par cette façon d'agir et que, pour la province, les négociants, réparateurs, ouvriers de l'automobile, sont appelés à ressentir très durement cette différence de traitement; et demande quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de choses et réparer l'injustice dont la province et, en particulier, le département de la Loire, ont été et demeurent victimes.

3879. — 25 novembre 1947. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux personnes, associées de fait pour l'exploitation d'un même fonds de commerce et individuellement inscrites au registre du commerce, ont été jusqu'ici admises au régime du forfait en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; et demande si l'administration des contributions directes est en droit d'exiger que ces personnes soient placées sous le régime du bénéfice réel, sous prétexte qu'elles sont en association de fait, et de réclamer une pénalité pour défaut de déclaration du bénéfice réel de 1946.

3880. — 25 novembre 1947. — **M. Henri Roulon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1936, une société, ayant contracté une dette en francs belges envers des créanciers belges, avait par prudence, en raison des variations successives du cours du franc belge, ouvert dans sa comptabilité un compte débiteur intitulé: « perte provisoire sur change » sans qu'elle ait par conséquent fait jouer le compte de profits et pertes; que l'alignement monétaire du 26 décembre 1945 est venu accroître considérablement cette perte provisoire; et demande, cette société ayant toujours accusé des pertes, si rien ne s'oppose, maintenant qu'elle réalise des bénéfices, à ce qu'une partie de la perte provisoire sur change soit regardée comme définitive et amortie sur les bénéfices au fur et à mesure que ceux-ci le permettront.

FORCES ARMEES

3881. — 25 novembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des forces armées** quand sera examinée, au double point de vue de l'inscription au tableau de la Légion d'honneur et de l'avancement dans les conditions normales, la situation des officiers de réserve, en particulier de ceux qui ont fait la guerre 1914-1918 et qui, proposés pour l'avancement avant l'armistice de 1940, devraient au moins être admis à l'honorariat avec le grade supérieur.

FRANCE D'OUTRE-MER

3882. — 25 novembre 1947. — **Mme Emilienne Galicier** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'une subvention de six millions de francs avait été accordée à l'association des femmes de l'union française, en vue du parrainage des jeunes filles noires de la Côte d'Ivoire, pensionnaires du collège de Villeneuve-sur-Lot; et demande: 1° quel usage il a été fait de cette subvention; 2° si l'union des femmes françaises, qui s'est occupée effectivement des jeunes filles noires de la Côte d'Ivoire, les a reçues et hébergées à Paris du 25 au 31 mai dernier, peut prétendre bénéficier d'une partie de cette subvention.

3883. — 25 novembre 1947. — **Mme Emilienne Galicier** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les jeunes filles noires, pensionnaires du collège de Villeneuve-sur-Lot, se trouvent seules au collège les dimanches et les jours fériés; et demande si le comité locale de l'union des femmes françaises de Villeneuve-sur-Lot, qui accepterait volontiers de parrainer ces jeunes filles, ne pourrait être habilité à cet effet.

INTERIEUR

3884. — 25 novembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre actuel des titulaires de pensions servies par la caisse de retraites des collectivités locales (départements et communes).

3885. — 25 novembre 1947. — **M. Edgar Faure** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quels sont les critères auxquels doivent répondre les matériaux pour être qualifiés d'incombustibles au sens des articles 45 et suivants du décret du 7 février 1941 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments ou locaux recevant du public; 2° si une salle de cinéma de plus de 500 places, dont l'ossature et la charpente sont en bois partiellement hourdé de plâtre, répond aux conditions exigées.

3886. — 25 novembre 1947. — **M. Jean Mazel** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° l'âge légal de la mise à la retraite des présidents de conseil de préfecture; 2° la date de rétablissement de l'inscription au tableau d'avancement pour les magistrats des juridictions administratives ressortissant à son ministère.

JUSTICE

3887. — 25 novembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le montant des dépenses causées par l'internement du maréchal Pétain à l'île d'Yeu, soit pour l'aménagement, soit pour les dépenses courantes.

3888. — 25 novembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** comment se justifie la réoccupation de la vieille prison Saint-Pierre de Marseille, qui avait été pratiquement abandonnée en raison de son insalubrité et des conditions détestables d'existence où s'y trouvaient placés les détenus.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3889. — 25 novembre 1947. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en vertu de la loi du 28 juillet 1942, le bail commercial peut être reporté non seulement sur l'emplacement mais aussi sur un autre emplacement que celui de l'immeuble détruit en totalité ou en partie par suite d'acte de guerre.

3890. — 25 novembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est le montant des sommes perçues au profit de la caisse de l'habitat et quelle destination leur a été donnée.

3891. — 25 novembre. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un étranger ayant demandé la nationalité française en 1939, ayant signé un contrat d'engagement volontaire pour l'armée française, mais appelé seulement en mai 1945 et renvoyé dans ses foyers au bout de quinze jours, enfin naturalisé en 1947, a droit au bénéfice de la loi sur les dommages de guerre en tant que spolié total.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3892. — 25 novembre 1947. — **M. Patrice Bougrain** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des sinistrés dont l'allocation a été réduite à une prime fixe d'éloignement depuis le 1er septembre 1947; et demande s'il ne serait pas possible de prendre à leur égard des dispositions plus favorables.

3893. — 25 novembre 1947. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en l'état actuel des textes réglementant les retraites dans les banques, un établissement de crédit nationalisé a le droit d'imposer la mise à la retraite à un agent âgé de moins de soixante ans, comptant plus de trente ans de services, et qui désire continuer à travailler jusqu'à soixante ans, âge fixé par la convention de retraite interbancaire pour l'attribution de la retraite pleine.

3894. — 25 novembre 1947. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, aux termes de l'article 111 du décret n° 46-2459 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité journalière et des rentes dues au jeune travailleur sous contrat d'apprentissage ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié où l'apprenti aurait normalement été classé à la fin de l'apprentissage; que, contrairement à la formule de calcul adoptée pour les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans pour lesquels le salaire de base pris en considération ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, échelon ou emploi de la profession en fonction duquel ont été fixées

par voie d'abattement leurs rémunérations minima sans que le montant de l'indemnité journalière ainsi calculée et due au jeune travailleur ne puisse dépasser le montant de sa rémunération normale, lorsqu'il s'agit d'apprentis sous contrat aucune limitation de cette sorte n'est retenue; que, dans ces conditions, il arrive fréquemment qu'un apprenti en état d'incapacité temporaire à la suite d'un accident de travail, perçoit des indemnités journalières d'un montant bien souvent supérieur à la rémunération qu'il aurait reçue s'il avait travaillé; et demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cet état de choses illogique et amoral.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3895. — 25 novembre 1947. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports :** 1° quelles sont les raisons qui ont fait décider la suppression de l'autorail 2494-2495 partant de Laval à 21 heures 45 et arrivant à Mayenne à 22 heures 21, pour en repartir à 22 heures 27 et arriver à Laval à 23 heures; 2° si l'on ne pourrait, en raison de l'importance du trafic de cet autorail, reconsidérer cette suppression qui: *a*) oblige les voyageurs arrivant de Paris à 21 heures 35 à coucher à Laval et à y passer une partie de la matinée suivante; *b*) frappe le commerce et l'industrie d'une ville très fortement sinistrée.

3896. — 25 novembre 1947. — **M. Paul Thoetten** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports :** 1° s'il est exact que la circulation des transports en commun (véhicules à essence) est interdite le dimanche; 2° dans l'affirmative, comment il se fait que dans le département du Nord les transporteurs privés ont reçu l'interdiction de circuler, alors que les autocars des entreprises d'Etat ont toute liberté pour rouler le dimanche dans le département.

3897. — 25 novembre 1947. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les membres de familles nombreuses habitant la province sont admis, depuis le 1er janvier 1947, à voyager dans les transports en commun de la région parisienne au tarif « mutilé de guerre », alors que les grands invalides, habitant eux aussi la province, sont encore exclus du bénéfice de ce tarif réduit lorsqu'ils viennent à Paris; signale que l'argument donné par le cabinet du ministre des travaux publics et transports, qui consiste à indiquer qu'il ne peut accorder aux mutilés de guerre provinciaux la même réduction qu'aux familles nombreuses parce que cela constituerait une charge trop lourde pour le budget du métropolitain, ne semble pas pertinent, attendu que les mutilés de guerre de province, qui séjournent à Paris, ne représentent pas un nombre aussi grand que celui des membres de familles nombreuses qui ont l'occasion de venir dans la région parisienne; qu'il est d'ailleurs paradoxal de voir une jeune personne, parfaitement valide, voyager au tarif « mutilé », alors que le mutilé authentique, pour qui ces billets ont été spécialement créés, doit payer place entière; et demande, en conséquence, s'il n'estime pas que cette question pourrait être reconsidérée de manière à donner légitime satisfaction au vœu unanime des mutilés de guerre de province.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

3583. — **M. Max Brusset** expose à **M. le président du conseil** qu'au cours des émissions de « La Tribune de Paris » où se sont débattues publiquement des questions de politique extérieure, certains des participants à la discussion expriment trop souvent des opinions préjudiciables aux intérêts du pays et choquantes à l'égard des puissances alliées, associées ou amies de la France; et demande quelles mesures il compte prendre pour garder à ces émissions ayant l'estampille d'un service de l'Etat, le caractère d'objectivité et d'impartialité dont elles ne devraient jamais s'être départies et pour éviter, à l'avenir, que soient proférés des propos aussi scandaleux que ceux qui, dans l'émission du 11 septembre, commentant le récent discours de M. Bollaert, affirmaient que ce discours du haut commissaire pour l'Indochine avait « exactement le ton des proclamations allemandes pendant l'occupation en France ». (*Question du 28 octobre* 1947.)

Réponse. — Les émissions de « La Tribune de Paris » sur les questions de politique extérieure comportent des débats auxquels participent non des fonctionnaires de la radiodiffusion française, mais des collaborateurs de divers journaux parisiens qui sont choisis comme représentatifs des diverses tendances de l'opinion. Ces émissions comptent parmi celles qui ont la plus large écoute. Le souci constant de la radiodiffusion française a été d'équilibrer au mieux l'expression des diverses tendances et de maintenir ces débats dans les limites d'exposés de faits ou d'idées présentées sous une forme courtoise et à l'exclusion de polémiques tendancieuses, visant des personnes ou des organisations particulières. Ces règles ont fait l'objet d'instructions précises aux agents chargés d'organiser les émissions. Cependant, les efforts opérés ne permettent pas toujours de prévenir des affirmations qui donnent lieu à critique, quoique des améliorations sensibles aient été obtenues dans ce domaine. En l'absence, en effet, d'une charte des émissions parlées, la radiodiffusion française s'est trouvée dans l'obligation de bâtir une doctrine purement empirique régissant ces émissions, s'inspirant des principes généraux de liberté d'expression qui sont à la base de la législation française et en se gardant l'intervention qui à tort ou à raison auraient pu apparaître comme une forme de censure.

AGRICULTURE

3448. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, malgré les articles 1804 à 1830 du code civil toujours en vigueur, un préfet peut, par arrêté établissant le contrat-type départemental du métayage, stipuler que le croît du cheptel profitera pour deux tiers au preneur et pour un tiers au bailleur; dans l'affirmative, comment peut-on concilier le texte de l'arrêté avec celui des articles du code précités; dans la négative, quelles sont les voies de recours contre l'arrêté. (*Question du 28 octobre* 1947.)

Réponse. — Sous réserve du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux, il y a lieu de considérer que les articles du code civil dont il s'agit ont été implicitement abrogés par l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946). Ce texte stipule en effet que, dans le bail à part de fruits, le prix du bail ne peut être supérieur au tiers de l'ensemble des produits. La suppression de la règle des partages par moitié dans le bail à part de fruits résulte d'autre part de l'abrogation par l'article 60 du statut des baux ruraux de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1889. Le croît des animaux étant l'un des produits de l'exploitation, il y a lieu de le faire entrer en compte dans le calcul du prix du bail, suivant la règle nouvelle. L'arrêté préfectoral auquel fait allusion l'honorable parlementaire ne doit donc pas être considéré sur ce point comme illégal.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3530. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une veuve de guerre désire obtenir le remboursement des objets composant la succession de son mari et qui ont été perdus entre l'hôpital où celui-ci est décédé et le bureau des successions militaires à Paris; que la direction de l'état civil et des recherches, à laquelle elle s'est adressée, s'est contentée de répondre à deux reprises que la mission du service des successions militaires était limitée à la remise, aux ayants droit des militaires décédés, des seuls objets qui lui parvenaient à leur nom; et demande à quelle autorité ou organisme doit s'adresser cette veuve de guerre pour obtenir réparation matérielle du préjudice ainsi causé par la faute de l'administration militaire. (*Question du 30 octobre* 1947.)

Réponse. — La mission du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre est limitée à la remise aux ayants droit des militaires décédés, des objets qui lui parviennent à leur nom. En sa qualité de dépositaire, il n'est responsable que des successions qu'il a prises en charge. Afin de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il serait nécessaire de connaître l'hôpital militaire expéditeur des objets non parvenus au secrétariat d'Etat des anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi que les nom et prénoms du militaire auquel ils appartenaient.

FINANCES

1036. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances** pour quelle raison ses services n'ont pas, malgré les termes formels et généraux de la déclaration de Londres du 5 janvier 1943, étudié la possibilité de restituer aux personnes spoliées pendant l'occupation ennemie les valeurs de bourse saisies et vendues sur un marché public par l'administration des domaines; signale que cette restitution, ajournée par l'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 1945, paraît possible désormais, puisque l'impôt de solidarité nationale a mis à la disposition de l'Etat un nombre important d'actions et de parts de presque toutes les sociétés cotées en Bourse; et ajoute, d'autre part, que les personnes spoliées n'ont pas, en général, retrouvé à la caisse des dépôts et consignations, la contre-partie en espèces des valeurs vendues et n'ont aucun recours à la procédure des réparations des dommages de guerre. (*Question du 28 février* 1947.)

Réponse — L'Assemblée nationale, saisie d'un amendement de M. Joseph Denais qui avait été incorporé au projet de loi de finances présenté par la commission des finances sous le numéro 43 *bis*, a, en repoussant cet amendement, manifesté son opposition à la solution préconisée par l'honorable député.

2220. — **M. Joseph Guyomard** expose à **M. le ministre des finances** qu'un industriel est décédé, laissant, par testament, deux héritiers étrangers qui ont continué, pendant plus d'un an, l'exploitation de l'usine et finalement ont dû céder le fonds, matériel, bâtiments, etc.; que le bilan du défunt avait été réévalué; et demande si la plus-value de réévaluation est imposable aux bénéfices industriels et, par voie de conséquence, à l'impôt général sur le revenu; et ajoute qu'il y a lieu de noter que l'usine en question a continué à fonctionner sans transformation; mêmes bâtiments, matériel et clientèle (*Question du 29 mai* 1947.)

Réponse. — Réponse affirmative, remarque étant faite que si — comme il semble résulter de la question — les héritiers ayant continué l'exploitation de l'usine ne sont pas les héritiers en ligne directe ou le conjoint du défunt, c'est aux résultats de l'exercice clos par le décès que la réserve spéciale de réévaluation doit être rapportée.

3166. — **Mme Germaine François** expose à **M. le ministre des finances** que des boulangers du département de la Nièvre, en raison du manque de farine, ne cuisent plus depuis plusieurs semaines, voire depuis des mois; et demande si le Gouvernement envisage en leur faveur certains dégrèvements d'impôts pour les dédommager de ce manque à gagner. (*Question du 7 août* 1947.)

Réponse. — En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le bénéfice imposable au titre d'une année déterminée représente le profit réalisé par l'entreprise au cours de l'année précédente. Pour les boulangers dont le cas est envisagé, comme pour la généralité des contribuables, ce béné-

fice imposable tient dès lors nécessairement compte de la réduction d'activité subie par les intéressés et il n'y a pas lieu, par suite, de prévoir en leur faveur un dégrèvement dudit impôt cédulaire pour les dédommager d'un manque à gagner. Pour ce qui est des taxes sur le chiffre d'affaires, la vente du pain en est exonérée.

3168. — **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre des finances** si une entreprise ayant constitué au bilan d'un exercice donné une provision destinée à couvrir les dépenses de congés payés lui incombant au titre dudit exercice, en vertu de la législation sociale actuelle, peut déduire cette provision des bénéfices imposables de l'exercice en question, en exécution de l'article 7 (§ 3, 5°) du code général des impôts directs. (*Question du 7 août 1947.*)

Réponse. — Réponse négative, les dépenses afférentes aux congés payés dont bénéficie le personnel d'une entreprise constituant seulement une charge de l'exercice au cours duquel elles sont réellement exposées.

3229. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le fait que le *Journal officiel* des 17 et 18 mars 1947 fixe à 200.000 F l'hectare les bénéfices forfaitaires pour les horticulteurs du Nord, ce qui peut entraîner une certaine confusion, par exemple entre un horticulteur ayant 500 mètres carrés de serres et 5.000 mètres carrés de culture de fleurs en plein air, et un autre horticulteur ayant 1.500 mètres carrés de serres et 1 hectare et demi de culture de fleurs en plein air, pour l'application respective à chacun d'eux des stipulations de la loi; et demande: 1° s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer, pour la surface de plein air, le bénéfice forfaitaire agricole des pépinières; 2° le *Journal officiel* du 17 mars ne fixant pas le bénéfice agricole forfaitaire des pépinières, quel en sera le montant pour le département du Nord. (*Question du 21 août 1947.*)

Réponse. — 1° Réponse négative, le bénéfice forfaitaire de 200.000 F à l'hectare tenant compte de la proportion habituellement rencontrée dans les exploitations de culture florales du département du Nord entre la surperficie des serres et celle réservée à la culture des fleurs en plein air; 2° aucun bénéfice forfaitaire ou coefficient spécial n'ayant été fixé pour cette nature de culture, les pépinières doivent — sous réserve de la dénonciation des forfaits par le contribuable ou par l'administration — être imposés dans les mêmes conditions que les cultures générales.

3429. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances** qu'un certain nombre de contribuables, ayant adressé avant le 1er juillet leurs demandes d'étalement du prélèvement temporaire accompagnées de la déclaration prescrite par l'article 3 de la loi du 21 mars 1947, se sont vu opposer la forclusion, leurs dossiers n'étant parvenus aux directions départementales, par suite de retards de la poste, que dans la journée du 1er juillet ou même du 2; et demande s'il ne serait pas possible, par simple mesure de tempérament, d'autoriser les directeurs des contributions directes à considérer comme parvenues en temps utile les pétitions mises à la poste avant le 1er juillet. (*Question du 5 septembre 1947.*)

Réponse. — Il résulte des termes de l'article 3 de la loi n° 47-320 du 21 mars 1947 que le dégrèvement de la surtaxe que peut faire apparaître la liquidation d'ensemble du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices est subordonné à la présentation, par le contribuable, d'une demande qui devait être produite, sous peine de forclusion, avant le 1er juillet 1947. Par suite, une demande de cette nature qui n'a pas été mise à la poste en temps utile pour parvenir au directeur départemental des contributions directes avant la date précitée se trouve être tardive et son auteur perd définitivement tout droit au dégrèvement auquel il aurait pu éventuellement prétendre. D'une manière générale, les indications du cachet de la poste de départ permettent de constater si la demande a été, ou non, adressée en temps utile.

3453. — **M. Jules Thiriet** expose à **M. le ministre des finances** que les médecins chirurgiens sont taxés à la patente, qui vient d'être introduite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour toutes les salles d'opération où ils sont susceptibles de soigner des malades; qu'il paraît injustifié de les taxer, pour une salle d'opération où ils sont appelés par un malade qui a traité lui-même avec l'hôpital disposant de la salle et qui en règle l'utilisation; que la patente ne peut être due par le médecin chirurgien qu'en raison du local dont il s'assure personnellement et à ses frais l'usage; et demande si ces taxations ne sont pas contraires à la loi. (*Question du 25 octobre 1947.*)

Réponse. — Aux termes du tarif annexé à l'ordonnance n° 45-2222 du 19 octobre 1945 et applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le droit proportionnel de patente afférent à la profession de « chirurgien » ou « médecin spécialiste » porte sur l'ensemble des locaux professionnels, y compris les salles d'opérations où le praticien opère habituellement sa clientèle particulière, qu'il soit ou non propriétaire des locaux et que ces locaux soient situés dans une clinique privée ou dans un hospice. Mais, lorsqu'il s'agit d'une salle d'opérations dépendant d'un hôpital, la disposition susvisée n'est applicable qu'à la double condition, d'une part, que la fréquence des interventions qui y sont pratiquées par le chirurgien ou le médecin soit telle qu'on puisse considérer cette salle comme servant à l'exercice habituel de la profession de l'intéressé, d'autre part, que ces interventions soient payantes. Au contraire, l'utilisation à titre occasionnel d'une salle de cette nature par un praticien ne saurait entraîner l'imposition de ce dernier sur la valeur locative de ladite salle.

3456. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances** que le projet de loi portant fixation du tarif des patentes prévoit, à la charge des conseils juridiques et fiscaux, une taxe, pour Paris de 1.600 F et, par salarié, une taxe de 400 F; que ces droits sont sensiblement supérieurs à ceux des professions analogues: avocats, notaires, médecins, avoués, architectes, agréés; que cette tarification ne respecte pas le principe constitutionnel de la répartition égale de l'impôt entre tous les citoyens en raison de leurs facultés; et demande si cette injustice ne pourrait pas être corrigée en réduisant de moitié au moins les taxes susvisées. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — Le « conseil juridique et fiscal » qui, dans le projet de loi portant fixation du tarif des patentes, serait passible des droits indiqués dans la question, est celui qui, sans accomplir d'actes de commerce ou de négociations, fait profession, en matière juridique, fiscale ou économique, de conseiller, représenter et rédiger des actes sous seings privés. Mais le contribuable qui, d'une manière habituelle, se borne à donner, moyennant rétribution, des consultations sur des questions de droit sans recourir à la gestion d'intérêts et à l'exécution d'actes figure dans le nouveau projet de tarif sous la dénomination de « juriste » (tableau B), laquelle ne comporterait précisément pour Paris qu'une taxe déterminée de 800 F et une taxe par salarié de 200 F. Ces chiffres représentent, bien entendu, des droits de base auxquels devra être appliqué le taux de la patente tel qu'il résultera des décisions des assemblées et des autorités compétentes pour voter et arrêter le budget municipal et le budget départemental.

3464. — **M. Fernand Audeguil** signale à **M. le ministre des finances** qu'un certain nombre de bénéficiaires de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, ayant demandé et obtenu l'allocation temporaire prévue par la loi du 13 septembre 1946, se sont vus supprimer l'allocation servie au titre de la loi du 14 juillet 1905; qu'une intervention a été faite auprès des services préfectoraux pour que le mandatement partiel soit effectué puisque ladite allocation temporaire peut se cumuler, dans les mêmes conditions que les ressources provenant de l'épargne, avec l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables; ajoute que la préfecture de la Gironde a signalé que, lorsque cette allocation temporaire sera transformée en allocation aux vieux, elle ne pourra plus se cumuler, même partiellement, avec l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables; qu'il apparaît que l'interprétation du législateur ne serait pas respectée et que le résultat recherché ne serait pas atteint et cela est d'autant plus surprenant que le cumul partiel du bénéfice de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est autorisé (circulaire du ministre de la santé publique du 11 décembre 1946); et lui demande s'il ne pourrait se pencher sur ce problème en raison des détresses qui se révèlent chaque jour plus nombreuses chez les vieux travailleurs sans ressources qui ne peuvent plus subsister dans les conditions économiques actuelles. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 13 septembre 1946, l'allocation temporaire peut effectivement se cumuler dans les mêmes conditions que les ressources provenant de l'épargne avec les prestations d'assistance servies au titre de la loi du 14 juillet 1905. En ce qui concerne le département de la Gironde, toutes instructions ont été données par le ministère de la santé publique au préfet pour que le principe posé par la loi du 13 septembre 1946 soit appliqué dans les conditions habituelles.

3480. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le ministre des finances**, à la suite de la réponse faite le 19 juillet 1947 à sa question écrite n° 2449 du 12 juin 1947, que la rente 3 p. 100, emprunt de la Libération, pouvait être souscrite sous le couvert de l'anonymat; que le contribuable était donc en droit de conserver ces titres chez lui et n'était pas tenu à faire connaître la banque où il les avait achetés ou la personne qui les lui avait cédés; que, dans le cas contraire, il n'y aurait pas d'anonymat si le contribuable n'apportait pas la justification que les titres qu'il désire remettre en payement de l'impôt de solidarité sont ceux constatés dans la déclaration; et demande, si, pour cette raison, l'admission de ces titres en payement de l'impôt n'est pas intéressée, pourquoi l'administration en tiendrait-elle compte pour imposer le contribuable pour leurs valeurs. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — L'impôt de solidarité nationale est établi d'après la consistance du patrimoine du contribuable au 4 juin 1945; tous les biens appartenant à l'intéressé à cette date y sont assujettis, alors même qu'il s'agit de valeurs de l'Etat français souscrites sous le couvert de l'anonymat. Les valeurs de l'Etat français susceptibles d'être remises en payement de l'impôt sont, exclusivement, celles qui figurent dans la déclaration du contribuable, en sorte que celui-ci ne peut payer qu'avec des valeurs qu'il a conservées depuis le 4 juin 1945 jusqu'au jour de la remise en payement; le but de cette disposition restrictive étant d'éviter qu'un contribuable puisse se libérer au moyen de valeurs qui lui sont advenues par un moyen quelconque, et notamment par achat, postérieurement au 4 juin 1945. Il n'existe aucune contradiction dans le fait que l'administration refuse d'admettre en payement certaines valeurs de même nature comprises dans la déclaration du contribuable, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il s'agit des mêmes valeurs.

3487. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances** que des contribuables n'ont pas entièrement utilisé, pour le payement du principal de l'impôt de solidarité nationale, la faculté d'en payer une partie en rentes françaises; et demande s'il n'y aurait pas lieu d'en tenir compte dans la détermination de la portion du « cinquième quart » payable en rentes; en d'autres termes, si la portion payable au total en rentes, ne doit pas être calculée sur l'ensemble de la première liquidation de la contribution et de la majoration de 25 p. 100, ce qui serait logique

puisqu'il s'agit, en définitive, du même impôt auquel une majoration et un versement supplémentaire ont été simplement ajoutés. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative. La majoration de 25 p. 100 s'incorporant à l'impôt auquel elle s'applique, il y a lieu, pour le calcul de la proportion autorisée par le paragraphe 1er, de l'article 34 de l'ordonnance du 15 août 1945, de considérer l'ensemble des sommes dues par le contribuable au titre de l'impôt de solidarité nationale proprement dit et de la majoration. Le contribuable qui n'aura pas, lors du règlement du principal de l'impôt, épuisé ses droits au payement en valeurs d'Etat, pourra donc reporter l'excédent sur le montant de la majoration.

3521. — M. Raymond Badiou demande à **M. le ministre des finances:** 1° si un négociant, exerçant son commerce sur les foires et marchés et vendant des marchandises ou animaux dans une commune où la taxe locale sur les ventes au détail n'est pas instituée, est exonéré de cette taxe même si celle-ci est perçue dans la commune où il est domicilié; 2° si cette taxe existant dans la commune où a lieu la vente, le négociant doit en régler le montant dans cette commune ou dans la commune de son domicile (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, une affaire ne peut donner lieu à l'exigibilité de la taxe locale que si elle est réalisée par un établissement situé sur le territoire d'une commune ayant institué ladite taxe. Or, il y a lieu de considérer comme établissement tout centre d'affaires où, d'une manière régulière, sont traitées les opérations afférentes à la profession; 2° l'intéressé doit acquitter la taxe locale propre à la commune dans laquelle il effectue des ventes au détail, entre les mains du receveur des contributions indirectes dont dépend cette commune.

3523. — M. Joseph Laniel demande à **M. le ministre des finances:** 1° si l'administration est fondée à refuser la déduction du montant de la majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale édictée par l'article 5 de la loi du 25 juin 1947, de l'actif successoral d'une personne décédée antérieurement à la loi précitée; 2° dans l'affirmative, si une décision contraire à celle préconisée par l'administration de l'enregistrement, et par esprit de bienveillance, ne pourrait pas intervenir en faveur des héritiers qui supportent une charge très lourde du fait des droits de mutation par décès acquittés à des taux élevés. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — 1° Réponse négative.

3532. — M. Raymond-Alexandre Guesdon expose à **M. le ministre des finances** qu'un M. X..., décédé le 8 mars 1947, laisse pour seul héritier son fils célibataire et âgé de plus de trente ans, sans enfant; que ce dernier contracte mariage moins d'un an après le décès de son père; que les droits de mutation dus sur la succession de M. X... par son fils doivent être, attendu que ce dernier était célibataire et âgé de plus de trente ans, sans enfant, au décès de son père, majorés de 25 p. 100 conformément à l'article 410 *bis* du code de l'enregistrement; que s'il avait été marié, la majoration n'aurait été que de 15 p. 100 au lieu de 25 p. 100; et demande si — en tenant compte de la disposition stipulant que la naissance d'un enfant intervenant dans l'année qui suit l'ouverture de la succession donne droit à la restitution de la majoration de 25 p. 100 qui est applicable aux célibataires — l'intéressé est fondé à réclamer que la majoration de 25 p. 100 soit ramenée à 15 p. 100 du fait de son mariage dans l'année du décès de M. X... et à obtenir ainsi le remboursement de la somme versée en sus, soit 10 p. 100 des droits dus. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — Réponse négative.

FORCES ARMEES

3544. — M. Jean Vuillaume demande à **M. le ministre des forces armées,** en ce qui concerne l'application de la loi sur le dégagement des cadres de 1946: 1° à quelle date limite un sous-officier doit avoir effectivement onze ans de service pour prétendre au bénéfice de l'application de l'article 7 de ladite loi (retraite proportionnelle); 2° si un maréchal des logis chef, ayant onze ans de service le 12 décembre 1947, peut prétendre à cette retraite proportionnelle; 3° si la loi de 1946 n'indique pas le 1er décembre comme date limite et si, malgré ce décalage de douze jours du 1er au 12 décembre, l'intéressé peut se prévaloir de l'article 7 ou s'il doit, pour un laps de temps supplémentaire aussi court, se voir appliquer l'article 8 qui comporte une année de solde et le bénéfice de onze ans de pension de réforme; 4° s'il peut déposer sa demande de retraite proportionnelle après le 1er octobre 1947. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — 1° L'article 14 de la loi du 3 septembre 1947, sur le dégagement des cadres des personnels civils et militaires, précise que des dégagements des cadres peuvent être prononcés en application de la loi du 5 avril 1946, pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la loi du 3 septembre 1947, pour toutes les demandes déposées dans le mois qui suivra la publication de cette loi. En conséquence, un sous-officier doit réunir 11 ans de services effectifs le 3 décembre 1947, pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'article 7 de la loi du 5 avril 1946, à condition toutefois que sa demande ait été déposée en temps utile et agréée par le ministre; 2° réponse négative, si un maréchal des logis chef ne réunit pas 11 ans de services le 3 décembre 1947, il ne peut être admis au bénéfice de l'article 7 de la loi susvisée; 3° l'intéressé ne peut être dégagé qu'au titre de l'article 8; 4° le délai qui lui était imparti pour la production de sa demande expirait le 4 octobre 1947.

3539. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des forces armées** pour quelles raisons les décisions relatives à la restitution des voitures automobiles, telles que précisées dans la réponse publiée au *Journal officiel* des Débats parlementaires du 10 septembre 1946 à la question écrite n° 18 du 26 juin 1946, restent pratiquement lettre morte. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — Entre le 26 juin 1946, date de la première question posée par l'honorable parlementaire, et le 4 avril 1947, 1.500 véhicules ont été restitués par l'armée selon la procédure indiquée par la réponse à cette première question et publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires du 10 septembre 1946. Par décision ministérielle n° 5202 EMA/4M du 4 avril 1947, le ministre de la guerre a décidé de ne plus donner suite à aucune demande de restitution de voiture en raison de l'importante perte qu'une telle procédure cause à l'Etat. Depuis, la loi du 14 août 1947 a fait rebondir la question. Une instruction interministérielle est actuellement en cours d'élaboration pour fixer les conditions d'application de cette loi, suivant lesquelles les restitutions de véhicules pourront reprendre.

3558. — M. le marquis de Moustier demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° combien d'officiers de justice militaire ont, depuis la mise en application des dispositions du code de justice militaire, effectivement passé le concours d'admission; 2° combien ont effectué le stage dans un parquet civil prévu par ladite loi; 3° combien ont été admis et titularisés dans ce service sans autre titre que celui de licenciés en droit; 4° combien ont été admis et titularisés sans posséder aucun diplôme de droit; 5° s'il envisage de revenir aux dispositions légales pour le recrutement des magistrats militaires. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — En application de l'article 262 du code de justice militaire (loi du 9 mars 1928), les membres du corps de la justice militaire ont été recrutés pour la formation initiale: 1° sans concours: *a*) avec rang de capitaine, commandant ou lieutenant-colonel, suivant le grade détenu dans l'arme d'origine; les officiers d'autres armes ou services, des grades de lieutenant, capitaine, chef de bataillon, lieutenant-colonel ou contrôleurs de l'armée de rangs correspondants. Ces officiers devaient, pour obtenir leur admission, être licenciés en droit; *b*) les officiers en activité de service qui, au moment de la promulgation de la loi, étaient pourvus d'un emploi de rapporteur ou de commissaire du Gouvernement depuis deux ans au moins. Il était accordé à ces officiers un délai maximum de quatre années pour obtenir, s'ils n'en étaient pas pourvus, le diplôme de licencié en droit; 2° au concours avec rang de colonel de justice militaire parmi les colonels de toutes armes et services ou contrôleurs de 1re classe de l'administration de l'armée. Une grande partie des archives de l'administration centrale, antérieures à 1944, ayant été détruites, il n'est pas possible d'indiquer d'une façon précise le nombre d'officiers qui ont participé à la formation initiale du corps autonome de la justice militaire. Seul un contrôle nominatif sur lequel ne figure que des renseignements sommaires permet les approximations suivantes:

Colonels de justice militaire	5
Lieutenants-colonels de justice militaire	19
Commandants de justice militaire	33
Capitaines de justice militaire	26
	83

Le premier concours prévu par l'article 15 du code de justice militaire a eu lieu en 1932. Il a permis le recrutement de sept capitaines de justice militaires. Le recrutement sous cette forme s'est poursuivi au cours des années suivantes, donnant lieu à l'admission en 1934 de cinq capitaines de justice militaire.

En 1935: 3 capitaines de justice militaire.

En 1936: 4 capitaines de justice militaire.

En 1937: 1 commandant de justice militaire; 5 capitaines de justice militaire.

En 1938: 1 commandant de justice militaire; 4 capitaines de justice militaire.

En 1939: 1 commandant de justice militaire; 3 capitaines de justice militaire.

Tous ces officiers ont effectué le stage d'une année dans un parquet civil, prévu par l'article 15 précité. Aucun recrutement n'a pu être effectué, par suite des circonstances, pendant la période de 1939 à 1941 inclus. Il n'a été repris qu'en 1942 mais uniquement sur titres et sans concours étant données les difficultés de l'époque et le peu d'enthousiasme manifesté pour l'exercice des fonctions ingrates dans une carrière devant se terminer obligatoirement au grade de colonel. Un commandant et dix-huit capitaines de justice militaire ont été admis, dans ces conditions, à la date du 1er janvier 1942. Le recrutement des officiers de justice militaire a de nouveau été interrompu au cours des années 1943 et 1944, et le cadre des magistrats s'est trouvé être fortement déficitaire (50 p. 100 environ) à l'époque même où les tribunaux militaires étaient surchargés de besogne par suite de l'extension de leur compétence résultant de la proclamation de l'état de siège et de l'attribution des affaires se rapportant à des crimes de guerre ou à des faits de collaboration. Il a donc fallu recourir en 1945 à un nouveau recrutement direct, tel qu'il est défini par les ordonnances nos 45-2608 et 45-2609 du 2 novembre 1945 (*J. O.* des 2 et 3 novembre 1945, p. 7177 et suivantes), recrutement sur titres qui faisait appel aux officiers des autres armes ou services, des grades de commandant, capitaine et lieutenant. Les intéressés devaient accomplir, préalablement à leur admission dans les cadres de la justice militaire, un stage professionnel de six mois, justifier de la licence en droit ou des diplômes universitaires nécessaires pour l'obtenir; un délai de quatre années leur est accordé pour l'obtention de ce diplôme à défaut duquel ils ne peuvent recevoir d'avancement et sont remis à la disposition de leur arme. Ce recrutement a donné les résultats suivants, du 1er janvier 1946 au 25 juin 1947: *a*) 1 commandant, licencié en droit; *b*) 53 capitaines, dont 32 étaient licenciés en droit. Il est envisagé de revenir dès le 1er juin 1948 (terme d'application des deux ordonnances précitées du 2 novembre 1945) aux dispositions légales fixées par l'article 15 du code de justice militaire pour le recrutement des officiers du corps autonome de la justice militaire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3668. — M. Louis Prot demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les raisons motivant le maintien de l'office central de répartition des produits industriels (organisme vichyssois), trois ans après la libération de la France. (*Question du 30 octobre* 1947.)

Réponse. — L'office central de répartition des produits industriels a été maintenu jusqu'à présent en exécution de l'ordonnance du 22 juin 1947 et des lois n° 46-827 du 26 avril 1946, n° 26-2150 du 7 octobre 1946, n° 47-651 du 9 avril 1947 et n° 47-1685 du 3 septembre 1947 pour assurer les tâches de répartition primaire des produits industriels. Il y a d'ailleurs lieu de penser que tant que la pénurie continuera à exister pour les matières premières de base (charbon, carburants, acier, métaux non ferreux, etc.), il sera nécessaire de maintenir sous une forme ou sous une autre des organismes chargés de leur répartition.

JUSTICE

3636. — M. Paul Anxionnaz expose à **M. le ministre de la justice** que les lois n°s 46-1412 du 30 juillet et 47-1651 du 30 août 1947 ordonnent pour les loyers d'habitation une augmentation de 25 p. 100 sur la valeur locative de 1939, avec supplément de 10 p. 100 pour les locaux professionnels; et demande comment il convient d'interpréter ces lois en ce qui concerne les locations à usage mixte et, notamment, si le supplément de 10 p. 100 doit porter sur l'ensemble du loyer ou seulement sur la partie du loyer qui correspond uniquement aux locaux à usage strictement professionnel. (*Question du 30 octobre* 1947.)

Réponse. — Le caractère professionnel d'un local résulte, selon la jurisprudence, de l'exercice effectif dans ce local, d'une profession avec le consentement exprès ou tacite du propriétaire, indépendamment du point de savoir si toutes les pièces de ce local ou seulement quelques-unes sont utilisées à usage professionnel. Les locaux à usage mixte doivent donc, sous réserve de l'interprétation des cours et tribunaux, être considérés pour le tout comme professionnels, au regard des dispositions de l'article 5, alinéa 3, de la loi du 30 juillet 1947.

3673. — M. Louis Marin demande à **M. le ministre de la justice** combien de nominations et promotions dans la Légion d'honneur ont été faites 1° à titre civil; 2° à titre militaire: *a*) entre le 17 juin 1940 et le 25 août 1944; *b*) entre le 25 août 1944 et le 1er octobre 1947; combien, dans cette dernière période, ont été décernées, tant à titre civil qu'à titre militaire, au titre de la résistance. (*Question du 30 octobre* 1947.)

Réponse. — En raison de l'ampleur des documents à fournir, une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

3674. — M. Louis Marin demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si c'est la grande chancellerie ou tel autre organisme administratif qui a été chargé de la liquidation matérielle et morale de l'ordre de la francisque; 2° comment les membres de la commission d'enquête instaurée pour examiner les responsabilités encourues de 1935 à 1944 et comment les jurés de la Haute Cour devront s'y prendre pour consulter les enquêtes faites avant les attributions de francisques et les procès-verbaux de prestation de serment. (*Question du 30 octobre* 1947.)

Réponse. — La grande chancellerie de la Légion d'honneur, qui relève du ministère de la justice, n'a en sa possession aucun document ayant trait à l'ordre de la francisque et n'a jamais eu à connaître des questions relatives à cet ordre. Les archives de l'ordre de la francisque ont été vraisemblablement détruites lors de la Libération.

3679. — M. Joseph Yvon demande à **M. le ministre de la justice** si un créancier, dont la créance ne tire pas son origine des opérations de reconstitution, peut saisir immobilièrement l'immeuble non reconstruit tel qu'il existait après le bombardement, indépendamment de l'indemnité de sinistre. (*Question du 30 octobre* 1947.)

Réponse. — La chancellerie examine cette question en liaison avec le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3581. — M. Paul Couston demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les ingénieurs et les cadres des industries grainières, actuellement affiliés aux assurances sociales agricoles, peuvent prétendre, auprès de leurs employeurs, à bénéficier de la convention collective du 14 mars 1947 et particulièrement en ce qui concerne l'assurance décès. (*Question du 28 octobre* 1947.)

Réponse. — La convention collective nationale du 14 mars 1947 n'est applicable qu'aux agents des cadres soumis au régime des assurances sociales applicables aux salariés des professions non agricoles. En conséquence, les ingénieurs et les cadres des entreprises grainières, s'ils relèvent légalement du régime des assurances sociales agricoles, ne peuvent prétendre au bénéfice de ladite convention.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3381. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que, selon les règles actuellement en vigueur, les fonctionnaires du ministère des travaux publics en service détaché ne sont pas autorisés à verser des retenus pour pensions civiles sur l'indemnité de fonctions alors que ces versements sont obligatoires pour leurs collègues des travaux publics en service normal et pour les fonctionnaires des autres ministères (finances, par exemple) en service détaché; et demande les raisons qui s'opposent à une correction immédiate de cette anomalie qui préjudicie à un double titre les fonctionnaires des travaux publics en service détaché; ajoute que, d'une part, les fonctionnaires de cette catégorie verront établir leurs retraites sur des bases nettement inférieures à celles de leurs collègues et que, d'autre part, les indemnités de vie chère et les allocations spéciales forfaitaires, accordées dans l'attente du reclassement général de la fonction publique, sont calculées uniquement sur le traitement et les indemnités soumises à retenue pour pension, ce qui ajoute un cas de préjudice pour les fonctionnaires des travaux publics en service détaché. (*Question du 1er septembre* 1947.)

Réponse. — Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances a récemment accepté d'autoriser les fonctionnaires des ponts et chaussées en service détaché à verser des retenues sur les allocations spéciales qu'ils auraient perçues s'ils étaient demeurés en fonctions dans leur cadre d'origine, lorsqu'ils remplissent des fonctions analogues à celles qu'ils exerçaient au service de l'Etat. Il s'est réservé d'apprécier, pour chacun des fonctionnaires en cause, si cette condition est effectivement remplie. Le cas de chaque agent détaché sera donc examiné et, dans l'hypothèse où le ministre des finances donnerait son accord, l'intéressé serait invité à effectuer des versements pour la retraite sur une indemnité de fonctions fictive ce qui permettrait notamment de calculer sa pension sur les mêmes taux que celle de ses collègues demeurés en activité de service dans leur cadre d'origine.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 25 Novembre 1947.

SCRUTIN (N° 325)

Sur l'ensemble du projet de loi approuvant une convention avec la Banque de France.

Nombre des votants..... **564**
Majorité absolue..... **283**

Pour l'adoption..... **379**
Contre **185**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Bené (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
D'Allo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dunuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône
Guesdon.
Guilbert.
Guilliant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyrolles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Ponsot-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.

Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viallc.
Villard.
Violletie (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aroldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Faion (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gauthier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre).
Badie.
Bergasse.
Mlle Bosquier.
Caron.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Crouzier.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Joubert.
July.
Legendre.
Liquard.
Livry-Level.
Marcellin.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Peytel.
Recy (de).
Serre.
Sesmaisons (de).
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aumeran (Général).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Derdour.
Deshors.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Maurice-Petsche.
Mekki.
Mezerna.
Mutter (André).
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.
Smail.
Sourbet.
Theetten.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusé ou absent par congé :

M. Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290
Pour l'adoption..... 394
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.